

Lignes directrices pour la mise en candidature

(Manuel d'exploitation, section 4, clause 4.2.4)

4.2.4. Membres à vie – Prix Lester B. Pearson

4.2.4.1. Le Prix Lester B. Pearson est décerné en reconnaissance de contributions exceptionnelles à l'esprit sportif et au leadership dans le sport de la crosse et au développement physique et mental des jeunes Canadiens par un engagement altruiste à titre de bénévole.

4.2.4.2. Les candidatures doivent être présentées par écrit au comité de direction de l'ACC au plus tard le 1er mars. Les demandes doivent préciser comment le candidat respecte les critères minimaux ci-dessous. L'omission de fournir de tels renseignements entraînera le rejet de la demande.

4.2.4.3. Si les personnes mises en candidature respectent les exigences minimales et ne sont pas sélectionnées au départ, leur candidature sera automatiquement reconsidérée pour une période de quatre ans sans qu'elle n'ait à être présentée à nouveau.

4.2.4.4. Les personnes mises en candidature doivent respecter les critères minimaux suivants :

4.2.4.4.1. avoir été bénévoles en crosse pendant longtemps (10 ans ou plus, dont au moins 5 ans au niveau national);

4.2.4.4.2. avoir apporté une contribution, une amélioration ou un legs important à la crosse au niveau national ou international;

4.2.4.4.3. avoir assuré la promotion d'une image positive et du respect pour la crosse.

4.2.4.5. Le comité de direction peut, par vote majoritaire, approuver un récipiendaire du prix par année.

4.2.4.6. Le récipiendaire du prix sera un membre à vie de l'ACC.

4.2.4.7. Le nom du récipiendaire du Prix Lester B. Pearson sera annoncé à l'AGSA et la Plaque Lester B. Pearson lui sera décernée.

4.2.4.8. Le Prix sera aussi commémoré par sa présentation à la prochaine AGA de son AM ou AMA par le président de l'ACC ou, en son absence, un autre membre du comité de direction.

4.2.4.9. Tous les récipiendaires du Prix Lester B. Pearson qui, en raison de la politique en vigueur à ce moment, n'ont pas été désignés membres à vie obtiendront une telle désignation.

4.2.4.10. Un membre à vie a le droit d'assister à toutes les assemblées générales des membres et de prendre la parole mais, en sa qualité, n'a aucun droit de vote.